

Le sens de la laïcité et les limites du phénomène religieux à travers la jurisprudence du Conseil d'Etat

Hiam MOUANNES

Nota : la version orale est disponible sur Dailymotion ; la version écrite fera l'objet d'une publication dans la Revue *Politeia*, numéro spécial sur la démocratie et la laïcité (n° 29/2016)

« *La victoire obtenue par la violence équivaut à une défaite, car elle est momentanée* » (Mohandas GANDHI).

La problématique de la présente contribution est illustrée et résumée par Aristide BRIAND dans cet extrait de son rapport sur le projet de loi qui sera la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat : « *En le votant, vous ramènerez l'Etat à une juste appréciation de son rôle et de sa fonction [...] et vous aurez accordé à l'Eglise ce qu'elle a seulement le droit d'exiger, à savoir la pleine liberté de s'organiser, de vivre, de se développer selon ses règles et par ses propres moyens, sans autre restriction que le respect des lois et de l'ordre public* ».

Malgré la limpidité des objectifs ciblés par la loi de 1905 (ôter toute « emprise de la religion sur la société », préserver la liberté religieuse en tant que liberté fondamentale et admettre les restrictions à son exercice lorsqu'il s'agit du respect de la loi et de la prévention des atteintes à l'ordre public), des interrogations n'ont jamais cessé et sont de plus en plus brûlantes et pressantes sur le sens, l'objet et la finalité de la laïcité.

Qu'est-ce donc la laïcité ? S'il en existe plusieurs selon les pays et les cultures, qu'est-ce alors la laïcité française ? Que signifie être laïque aujourd'hui en France ? Est-ce être absolument pour ou résolument contre les religions ? Y-a-t-il incompatibilité entre laïcité et liberté religieuse ? Y-a-t-il ambiguïté de la liberté religieuse dans un Etat laïque ? La laïcité est-elle une doctrine à part, ayant ses propres dogmes, transcendants, supérieurs et s'imposant à toutes autres philosophies religieuses ou politiques, ce que Jean BAUBEROT appelle « *l'inflation laïque* »¹ ?

Faudrait-il une laïcité de « *tolérance, ouverte et fraternelle* »², ou alors une laïcité de combat, négative et annihilatrice des religions et libertés de culte ? Peut-il y avoir « des » laïcités de circonstances (de temps, de lieu, de religion et de personnes ou de catégorie de personnes) ? Existe-t-il des laïcités « *exagérées* »³ et d'autres modérées ? Peut-on être « *laïcs mais* » ou « *laïcs désormais* », comme le reproche Jacques JULLIARD à une partie de la gauche et à une partie de la droite ?⁴.

¹ Jean BAUBEROT, « Laïcité de la jupe : louange à toi Dame bêtise », in *Laïcité et regard critique sur la société, Médiapart*, 29 avril 2015.

² Pour reprendre les termes de Pierre CARDO dans sa Tribune intitulé « Pour une laïcité ouverte au respect du sacré », *Marianne*, 10 février 2015.

³ Expression du Saint-Père le Pape François dans son entretien à *La Croix* du 16 mai 2016 par lequel il reproche à la France « *d'exagérer la laïcité* ».

⁴ J. JULLIARD, « Laïcité : ne jamais céder », *Marianne*, 9 mai 2015.

La laïcité est en fait ce que chacun veut bien lui donner comme sens pour lui ordonner comme objet et lui supposer comme finalité. A la fois restrictive et libérale, fermée et ouverte, négative et positive, communautarisante et intégrative, exagérée et équilibrée, la laïcité, combattue ou vénérée, décriée comme assassine et anti religieuse et, dans le même temps porteuse de valeurs universelles de libertés et de raison, elle est un instrument diffus à multiple tranchants.

Fort de la nature de son office, le juge (ordinaire, européen, conventionnel et constitutionnel) explore cette notion, socialement, intellectuellement et politiquement chargée aussi bien de redondances que d'oxymores, pour ne lui faire recouvrir que ce que le droit dit devoir l'être. Suivant en cela un raisonnement pédagogique associant pragmatisme, souplesse, intelligibilité et fermeté, le juge se livre en effet à une appréciation juridictionnelle fondée sur une « bonne interprétation » de ce principe, « fondateur de la République française », eu égard à d'autres exigences ayant égale valeur juridique.

Cette œuvre de « lecture » et de « conciliation équilibrée »⁵ entre l'intérêt général et l'ordre public d'une part et, d'autre part, la liberté de religion, son expression et son exercice⁶, fait du juge un réel acteur participant au défi de protection de la démocratie.

Pour en saisir la teneur exacte des fondements de la laïcité, il importe donc d'identifier la dynamique de la jurisprudence et les effets voulus par celle-ci. Dans sa dynamique, la jurisprudence se veut à la fois constructrice d'une laïcité-« valeur partagée »⁷ et annihilatrice d'une interprétation conflictuelle de la laïcité héritée d'un passé bercé par une hostilité de principe à l'égard de la Religion, en l'occurrence, du catholicisme. Dans ses effets, elle bâtit une laïcité intrinsèquement promoteur des valeurs de la République et, donc, protectrice de la liberté religieuse (I). Elle produit parallèlement une ferme intransigeance quant aux limites du phénomène religieux et l'exclusion des arguments liés à la religion (II).

⁵ Décisions n° 2016-535 QPC *Ligue des droits de l'homme [Police des réunions et des lieux publics dans le cadre de l'état d'urgence]* et n° 2016-536 QPC du 19 février 2016, LDH [*Perquisitions et saisies administratives dans le cadre de l'état d'urgence*];

⁶ Lire sur ce point : *Le juge administratif et l'expression des convictions religieuses*, dossier thématique du Conseil d'Etat du 25 novembre 2014, 19 pages, p. 1.

⁷ Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, créée le 3 juillet 2003 par le président de la République de l'époque, Jacques CHIRAC, et présidée par Bernard STASI, p. 1.